

**Décision n° 06-0889**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 12 octobre 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation**  
**à l'entreprise individuelle El Hadri Mohammed**  
**(numéros de la forme 01 79 99 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'entreprise individuelle El Hadri Mohammed (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-481 en date du 21 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0509 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mai 2006 modifiant la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de l'entreprise individuelle El Hadri Mohammed reçus le 7 juillet 2006, le 20 juillet 2006 et le 5 octobre 2006 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 17 juillet 2006 et du 12 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 12 octobre 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 01 79 99 MC DU sont attribués, jusqu'au 12 octobre 2026, à l'entreprise individuelle El Hadri Mohammed (Siren : 487 637 902) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris.

**Article 2** - L'entreprise individuelle El Hadri Mohammed acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, l'entreprise individuelle El Hadri Mohammed adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006

Pour le Président,  
Le Membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol